ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

armes de collection

Question écrite n° 31502

Texte de la question

M. Jean-Marie Morisset appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'application du dispositif de la proposition de loi fixant le régime des armes et munitions. Le décret d'application du 16 décembre 1998 a pour conséquence de restreindre le droit de vente des armes aux seuls chasseurs et tireurs, ignorant délibérément les collectionneurs. Plus encore, il met en oeuvre, pour la première fois, une politique de confiscation sans indemnisation. Alors que les précédents durcissements de la réglementation s'étaient accompagnés de la régularisation des situations acquises, les propriétaires légitimes des armes désormais soumises à autorisation préfectorale devront s'en défaire, alors même qu'ils avaient fait confiance à l'Etat en déclarant ces armes auprès de leur préfecture. Peu informés par les pouvoirs publics, des milliers de personnes vont être en infraction en détenant ces armes. Il lui demande de bien vouloir faire réexaminer cette mesure réglementaire.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire évoque deux mesures différentes prises, à des fins de sécurité publique, par le décret n° 98-1148 du 16 décembre 1998 relatif aux armes. La première de ces mesures concerne l'obligation pour tout acquéreur d'une arme ou de munitions de 5e catégorie, armes et munitions qui sont utilisées à la chasse ou au ball-trap sportif, de présenter au vendeur un titre justifiant de son achat, à savoir un permis de chasser ou une licence de tir sportif, en cours de validité. En l'état actuel de la réglementation, aucune dérogation ne peut être faite en faveur des collectionneurs, les armes anciennes de collection, qui sont classées en 8e catégorie et sont en vente libre, étant définies par l'arrêté interministériel du 7 septembre 1995 fixant le régime des armes et munitions historiques et de collection. Il s'agit d'armes dont le modèle est antérieur au 1er janvier 1870 et dont la fabrication est antérieure au 1er janvier 1892, soit les armes énumérées en annexe de l'arrêté, le modèle cité le plus récent étant un pistolet semi-automatique d'importation de 1927. Cette question pourrait cependant être examinée dans le cadre de la réflexion générale qui devrait être menée dans le cadre du projet de loi relatif au régime des armes que le Gouvernement envisage de présenter au Parlement. La seconde de ces mesures concerne le reclassement en 4e catégorie d'armes classées antérieurement en 5e ou en 7e catégorie. Le reclassement de ces armes en 4e catégorie fait que la détention de celles-ci est soumise à autorisation préfectorale. En application des dispositions du décret n° 95-589 du 6 mai 1995, les détenteurs des armes reclassées ont un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du décret du 16 décembre 1998, soit jusqu'au 19 décembre prochain, pour demander à l'autorité préfectorale l'autorisation de les conserver. Les demandes sont traitées selon les règles de droit commun énoncées par le décret susmentionné du 6 mai 1995.

Données clés

Auteur : M. Jean-Marie Morisset
Circonscription : Deux-Sèvres (3e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 31502
Rubrique : Patrimoine culturel

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE31502

Ministère interrogé : intérieur
Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 14 juin 1999, page 3576
Réponse publiée le : 26 juillet 1999, page 4601